

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 7 mai 2026 relatif aux modalités d'indemnisation de l'incapacité permanente fonctionnelle en application des articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale

NOR : TRSS2606373A

Le ministre du travail et des solidarités et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 434-1, L. 434-2 et L. 452-2 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 90 modifié ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 11 février 2026 ;

Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 18 février 2026.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le pourcentage prévu au 2° de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale et au 2° du I de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 %.

Art. 2. – Les valeurs de point mentionnées au 2° de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale et au 2° du I de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale sont fixées selon le référentiel figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le taux minimal d'incapacité permanente fonctionnelle ouvrant droit à la conversion partielle de la part fonctionnelle de la rente en capital mentionné à la dernière phrase du 2° du I de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 % au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Cette conversion doit faire l'objet d'une demande de la victime à la caisse dans un délai de six mois suivant la notification de la rente. Ce capital est versé dans le mois suivant l'expiration du délai de la demande.

Le montant de ce capital est égal à 20 % du produit du nombre de points d'incapacité permanente fonctionnelle, de la valeur de point mentionnée à l'article 2 à la date de consolidation et du pourcentage mentionné à l'article 1^{er}, dans la limite du montant du plafond prévu à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Le montant de la rente est diminué du montant versé en capital.

Art. 4. – Le référentiel annexé au présent arrêté est actualisé à chaque évolution de la valeur du point de déficit fonctionnel permanent telle que résultant de la pratique de l'indemnisation du préjudice corporel par les juridictions judiciaires.

Art. 5. – En cas de faute inexcusable de l'employeur, le montant de la majoration de la part fonctionnelle mentionné au troisième alinéa de l'article L. 452-2 peut être intégralement versé en capital sur demande formulée à la caisse par la victime dans un délai de six mois suivant la notification de la rente majorée. Ce capital est versé dans le mois suivant l'expiration du délai de la demande.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date prévue au V de l'article 90 de la loi du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 susvisée.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2026.

Le ministre du travail et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjoindte au directeur
de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL FIXANT LA VALEUR DE POINT POUR LA RÉPARATION DE L'INCAPACITÉ PERMANENTE FONCTIONNELLE DES VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE FONCTIONNELLE	AGE							
	14 à 20 ans	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	51 à 60 ans	61 à 70 ans	71 à 80 ans	81 ans et +
1 à 5 %	2150	1960	1770	1580	1400	1210	1050	880
6 à 10 %	2475	2255	2035	1800	1560	1320	1130	935
11 à 15 %	2800	2550	2300	2025	1730	1430	1210	990
16 à 20 %	3135	2850	2560	2245	1890	1540	1290	1045
21 à 25 %	3465	3145	2830	2465	2060	1650	1375	1100
26 à 30 %	3795	3445	3090	2685	2220	1760	1455	1155
31 à 35 %	4125	3740	3355	2905	2390	1870	1540	1210
36 à 40 %	4455	4035	3620	3125	2550	1980	1620	1265
41 à 45 %	4785	4335	3885	3345	2714	2090	1705	1320
46 à 50 %	5115	4630	4150	3565	2880	2200	1790	1375
51 à 55 %	5445	4930	4410	3785	3045	2310	1870	1430
56 à 60 %	5775	5225	4675	4005	3210	2420	1950	1485
61 à 65 %	6105	5520	4940	4225	3375	2530	2035	1540
66 à 70 %	6435	5820	5205	4445	3540	2640	2115	1595
71 à 75 %	6765	6115	5470	4665	3705	2750	2200	1650
76 à 80 %	7095	6415	5730	4885	3870	2860	2280	1705
81 à 85 %	7425	6710	5995	5105	4035	2970	2365	1760
86 à 90 %	7755	7005	6290	5325	4200	3080	2445	1815
91 à 95 %	8085	7305	6525	5545	4365	3190	2530	1870
96 % et +	8415	7600	6785	5765	4530	3300	2610	1925